

# Guide concernant la dissolution des syndicats de communes

En cas de dissolution d'un syndicat de communes au sens des articles 130ss de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo, RSB 170.11), l'organe compétent<sup>1</sup> doit prendre les décisions suivantes :

1. Le syndicat de communes xy cesse ses activités au 31.12.20...
2. Le syndicat de communes xy est dissous à la date d'approbation du compte annuel.<sup>2 3</sup>
3. Le règlement d'organisation<sup>4</sup> est abrogé<sup>5</sup> à la date d'approbation du compte annuel.
4. Le conseil<sup>6</sup> est chargé de la liquidation<sup>7</sup> du syndicat. Après la liquidation, il clôt le compte annuel et le soumet à l'organe de vérification des comptes.
5. Le conseil est chargé de convoquer une assemblée des délégués<sup>8</sup> pour statuer sur l'approbation du compte annuel et la répartition de l'excès d'actifs ou de passifs conformément au règlement d'organisation.<sup>9</sup>
6. La période de fonction des membres du conseil est prolongée<sup>10</sup> jusqu'à la dissolution du syndicat de communes xy.

---

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation (RO) définit l'organe compétent pour décider la dissolution du syndicat.

<sup>2</sup> Le compte annuel ne peut être approuvé qu'après la liquidation du syndicat.

<sup>3</sup> La dissolution du syndicat ne nécessite pas d'approbation cantonale. Toutefois, la législation spéciale prévoit dans certains cas que le canton peut refuser la dissolution d'un syndicat (p.ex. art. 11 de la loi sur l'aménagement des eaux, LAE, RSB 751.11).

<sup>4</sup> Si le syndicat a d'autres règlements, ceux-ci doivent également être abrogés.

<sup>5</sup> L'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) doit approuver l'abrogation du RO. A cet effet, le RO abrogé doit lui être envoyé après l'approbation du compte annuel.

<sup>6</sup> Le conseil est compétent pour la liquidation du syndicat, sous réserve d'une disposition contraire du RO.

<sup>7</sup> Mentionner éventuellement ce qui doit être entrepris pour liquider le syndicat (p.ex. vente des immeubles). Veiller en particulier à résilier les contrats dans les délais (contrats de travail, de bail, d'assurance, etc.).

<sup>8</sup> Cette assemblée des délégués doit avoir lieu après la vérification du compte annuel.

<sup>9</sup> Examiner si le RO prévoit que les communes ayant quitté le syndicat ont un droit sur la fortune ou répondent des dettes de ce dernier après leur sortie et, le cas échéant, veiller à l'application de ces dispositions.

<sup>10</sup> Cette décision est nécessaire au cas où la période de fonction des membres du conseil se termine avant la date de dissolution du syndicat.